



DÉCISION DE L'AFNIC

appsto.re

Demande n° FR-2012-00216

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Apple Inc.

Le Titulaire du nom de domaine : La société APC SARL

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : appsto.re

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 mai 2009

Date de renouvellement du nom de domaine : 6 mai 2012 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 6 mai 2013

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 18 octobre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 octobre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 19 novembre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <appsto.re> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <appsto.re> ;
- Attestation de statut de la société Apple Inc. émanant du secrétaire de l'Etat de Californie ;
- Copie du certificat d'enregistrement de la marque communautaire « APPSTORE » visant la France numéro 005554779 déposée le 2 mai 2009 par le Requérant ;
- Copie du certificat d'enregistrement de la marque communautaire « APP STORE » visant la France numéro 007078314 déposée le 5 juin 2009 par le Requérant ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <appsto.re> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <appstore.fr> enregistré le 13 juin 2008 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <appstore.com> enregistré le 14 août 1998 ;
- Copie d'écran de la page dédiée à l'app store sur le site www.apple.com ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <appstore.fr> ;
- Copie d'un article publié le 6 janvier 2010 par le journal l'Express faisant état du nombre d'applications téléchargées à partir de la plateforme App Store ;

- Copie d'un article publié le 6 janvier 2010 par le journal Le Point faisant état du nombre d'applications téléchargées à partir de la plateforme App Store ;
- Copie d'un article publié le 5 mars 2012 par le journal Challenges faisant état du nombre d'applications disponibles sur la plateforme App Store ;
- Copie d'un article publié par le journal Le Parisien faisant état le 5 mars 2012 du fait qu'au cours de ses quatre années d'existence l'App Store a généré plus de 25 milliards d'applications téléchargées ;
- Copie d'un article publié par le journal Le Figaro faisant état le 5 juin 2012 du fait que l'App Store d'Apple va générer 2,9 milliards de dollars de chiffre d'affaires en 2012 ;
- Copie d'un article publié par le journal Le Figaro intitulé « App Store, 1^{er} magasin d'applications » daté le 25 avril 2012 ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <apc.re> ;
- Copie de l'attestation du secrétaire adjoint de la société Apple Inc. dans laquelle est certifié que la société Apple Distribution International, société de droit de la République d'Irlande est une filiale d'Apple Opérations International elle-même filiale de la société Apple Inc. ;
- Copie du certificat abrégé de constitution de la société Apple Distribution International immatriculée le 11 mai 2009 sous le numéro 470672 ;
- Copie d'écran de la page « contacts » du site www.apple.com ;
- Copie des conditions générales et des conditions du service de la société Apple Distribution International.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La présente requête est fondée sur l'article L 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques. Selon le Requéant, l'enregistrement du nom de domaine appsto.re (voir Annexe 1 extrait WHOIS) est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Le Requéant

La présente requête est engagée par la société américaine Apple Inc. (voir Attestation et sa traduction jurée en Annexe 2) à l'encontre du nom de domaine appsto.re réservé le 4 mai 2009 par Apc Sarl, une société a responsabilité limitée dont le siège social est à Sainte Clotilde, Réunion qui ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société Apple Inc. que nous représentons dans cette procédure (voir en Annexe 3 Pouvoir).

Statut du Nom de domaine contesté

Le nom de domaine appsto.re est actif au jour de l'introduction de la requête (voir Annexe 5 copie d'écran de la page d'accueil).

Le nom de domaine appsto.re ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire en cours par Apple Inc.

Intérêt à agir du Requéant

La société Apple Inc. dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de ce nom de domaine.

Elle est titulaire des marques communautaires APPSTORE n° 005554779 déposée le 14.12.2006 et enregistrée le 02.05.2009 et APP STORE n° 007078314 déposée le 21.07.2008 et enregistrée le 05.06.2009 (voir copies certifiées des certificats d'enregistrement en Annexe

4).

Ces marques couvrent les services des classes 35, 37, 38 et 42 et notamment tous les services liés aux applications informatiques (logiciels), aux télécommunications ou en lien avec l'informatique et Internet.

Apple Inc. est une entreprise multinationale américaine qui conçoit et vend des produits électroniques grand public, des ordinateurs personnels et des logiciels informatiques et rend des services dans le domaine des télécommunications et de l'informatique. Parmi les produits les plus connus de l'entreprise se trouvent les ordinateurs Macintosh, l'iPod, l'iPhone et l'iPad, le lecteur multimédia iTunes, la suite bureautique iWork, la suite multimédia iLife ou des logiciels à destination des professionnels tels que Final Cut Pro et Logic Pro.

En 2008, Apple Inc. ouvre APP STORE, une plateforme de téléchargement d'applications, distribuée par Apple Inc. sur les appareils mobiles fonctionnant sous iOS (iPod Touch, iPhone et iPad) via le site d'Apple Inc.

Le 17 mars 2009, lors de la présentation de l'iPhone OS 3.0, Apple annonce que la plateforme APP STORE propose désormais 25 000 applications⁶, pour 800 millions de téléchargements.

Le 6 juin 2011, les chiffres suivants sont annoncés :

- 425 000 applications disponibles, dont 90 000 pour l'appareil iPad et 100 000 jeux.
- 14 milliards d'applications téléchargées en 3 ans.

Début mars 2012, 25 milliards d'applications ont été téléchargées.

(voir Annexes 8, 9, 10, 11, 12 et 13 extraites des sites des principaux médias français).

Par ailleurs, la plateforme APP STORE est accessible notamment via les noms de domaine appstore.com et appstore.fr réservés respectivement depuis les 14.08.1998 et 13.06.2008 (voir extraits de bases Whois en Annexe 6).

La réservation du nom de domaine appsto.re constitue donc une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Apple Inc., son titulaire, une société française sise à La Réunion et ayant un établissement en France, proposant ses services de dématérialisation de données en français (voir Annexe 14 copie d'écran de la page d'accueil du site www.apc.re), ne disposant aucun intérêt légitime sur ce nom.

Argumentation

L'astuce consistant à réserver le nom appstore en tant que nom de domaine sous la forme appsto.re est une tentative pour profiter des erreurs commises par les internautes dans la saisie d'un nom de domaine et en l'occurrence des noms de domaine appstore.com et appstore.fr réservés par le Requêteur antérieurement au nom de domaine contesté et qui pointent sur le site www.apple.com et spécifiquement sur la page consacrée à la plateforme APP STORE.

En outre le nom de domaine appsto.re pointe vers un site en anglais, qui ne fait aucune référence au Titulaire, qui reprend l'identité visuelle du Requêteur et qui propose des services de réduction d'URL. Cette utilisation est sans rapport avec le Titulaire et ses activités.

La réduction d'URL est une technique utilisée sur Internet qui permet de rendre une page accessible par l'intermédiaire d'une très courte URL. Une URL réduite masque l'adresse originale. Par conséquent, il n'est pas possible d'être certain à l'avance du site vers lequel cette

URL réduite redirige. Les services de réduction d'URL peuvent être utilisés afin de disperser du spam, de contraindre un utilisateur à accéder à un site malveillant ou choquant.

L'utilisation de ce nom de domaine qui redirige vers un service susceptible d'être utilisé pour disperser du spam et de faire accéder les utilisateurs à des sites malveillants ou choquants ne peut que porter préjudice au Requérant et aux millions d'utilisateurs de sa plateforme APP STORE.

Mesure sollicitée

Apple Inc. sollicite de l'AFNIC la transmission du nom de domaine appsto.re au profit de sa filiale irlandaise Apple Distribution International, société immatriculée au Registre Irlandais des Sociétés sous le n° 470672 (voir certificat d'immatriculation et traduction certifiée en Annexe 15), sise Holyhill Industrial Estate, Holyhill, Cork, Irlande. Aux fins de justifier des liens entre Apple Inc. et Apple Inc., il est joint une attestation notariée émanant du Secrétaire Adjoint de Apple Inc., revêtue de l'Apostille, et sa traduction certifiée (voir Annexe 16), certifiant que :

- Apple Distribution International est une filiale de Apple Operations International, société de droit irlandais immatriculée au Registre Irlandais des Sociétés sous le n° 76941, sise Holyhill Industrial Estate, Holyhill, Cork, Irlande
- Apple Operations International est elle-même une filiale de Apple Inc.

Sont également joints des copies d'écran de la version française du site du Requérant (voir Annexe 17) et copies des Conditions du Service et des Conditions Générales faisant référence à Apple Distribution International (voir Annexe 18)».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <appsto.re>, composé du domaine de second niveau "appsto" et du domaine de premier niveau "re", est similaire :

- Aux marques détenues par le Requérant et notamment :

- La marque communautaire « APPSTORE » visant la France numéro 005554779 déposée le 14 décembre 2006 et enregistrée le 2 mai 2009 ;
 - La marque communautaire « APP STORE » visant la France numéro 007078314 déposée le 21 juillet 2008 et enregistrée le 5 juin 2009.
- Au nom de domaine <appstore.fr> détenu par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, est une société située sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre, elle n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; Elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <appsto.re> ;
- Le Requérant demande la transmission du nom de domaine <appstore.fr> au bénéfice de la société irlandaise Apple Distribution International ; Le lien juridique entre le Requérant et Apple Distribution International a été prouvé.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission est recevable.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <appsto.re> est similaire aux marques communautaire antérieures « APPSTORE » et « APP STORE » visant la France et détenues par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <appsto.re> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société Apple Inc.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <appsto.re> propose des liens vers des « apps » qui est le nom utilisé pour désigner l'un des produits au cœur de l'activité concernée par la marque APPSTORE du Requérant ;

- Le Titulaire du nom de domaine <appsto.re> est une société ayant une activité de conseil en systèmes et logiciels informatiques proposant des services de dématérialisation de données ;
- Le Titulaire ne peut ignorer l'existence de la marque du Requérant compte tenu de la similarité des secteurs d'activité.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <appsto.re> dans le but de profiter de la renommée de la marque « APPSTORE » en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <appsto.re> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <appsto.re> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 19 novembre 2012.

Membres du Collège :
Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE



Rapporteur :
Floriane DUEL